



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
du Groupement de Fabricants de Carrelages de Salernes
de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006
applicables à ses installations de carrière situées lieu dit "La Plaine" à Villecroze**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 24 janvier 2006 au Groupement de Fabricants de carrelages de Salernes pour l'exploitation de la carrière située lieu dit "La Plaine" sur le territoire de la commune de Villecroze ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 janvier 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 25 janvier 2024 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport sus-cité, par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué à l'exploitant le 7 février 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 janvier 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- L'absence de garanties financières constituées permettant la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Groupement des

Fabricants de carrelages de Salernes de respecter les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le Groupement de Fabricants de carrelages de Salernes, exploitant une carrière sise lieu dit "La Plaine " sur la commune de Villecroze, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 en constituant les garanties financières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupement de Fabricants de carrelages de Salernes dont le siège social se trouve BP3 – route de Draguignan, ZI, à (83690) Salernes.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par

courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Villecroze.

Fait à Toulon, le

14 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI